



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RECYCLAGE DES
VALLÉES de respecter les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté
préfectoral du 1^{er} juin 1999 modifié par l'article 12 de l'arrêté préfectoral
complémentaire du 15 avril 2019 relatif à la détection incendie, pour son
établissement situé sur les communes de LOUVROIL et HAUTMONT.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 modifié le 4 septembre 2014 et 15 avril 2019, autorisant la société RECYCLAGE DES VALLÉES à poursuivre l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de Hautmont et Louvroil ;

Vu l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 modifié par l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire 15 avril 2019 qui prescrit :

«L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [.]

- Aux droits des zones de stockages couvertes et des zones de tri-compactage des déchets des bâtiments 1.A à 1.E, des dispositifs de détection incendie adaptés sont mis en place.

- [.] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les zones de stockages couvertes et des zones de tri-compactage des déchets des bâtiments 1.A à 1.E ne sont pas équipées de détection incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 modifié par l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire 15 avril 2019 susvisé ;

Considérant que ce manquement est de nature à entraîner la propagation d'un incendie en cas de départ de feu non détecté ;

Considérant que ce manquement ne permet pas de garantir la maîtrise du risque d'incendie ;

Considérant qu'un incendie des stocks de déchets et des installations du site est de nature à générer des émanations atmosphériques susceptibles de polluer la qualité de l'air et d'engendrer des retombées de polluants dans l'environnement du site ;

Considérant, en conséquence, que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCLAGE DES VALLÉES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 modifié par l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire 15 avril 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet :

La société RECYCLAGE DES VALLÉES, sise Z.I. « Sous le Mont » BP 136 59330 HAUTMONT, est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 modifié par l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire 15 avril 2019 en mettant en place aux droits des zones de stockages couvertes et des zones de tri-compactage des déchets des bâtiments 1.A à 1.E, des dispositifs de détection incendie adaptés aux risques.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de HAUTMONT et de LOUVROIL,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAUTMONT et de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

